

SICHER NACHHALTIG.
NACHHALTIG SICHER.

COOPERA

CoOpera
Sammelstiftung PUK
Galgenfeldweg 16
3006 Bern

T 031 922 28 22
info@coopera.ch
www.coopera.ch

CoOpera Fondation collective PUK

Règlement des élections du Conseil de fondation

Valable dès le 1.1.2006

Art. 1	But	2
Art. 2	Composition	2
Art. 3	Éligibilité et durée du mandat	2
Art. 4	Droit d'éligibilité	2
Art. 5	Élections	2
Art. 6	Proposition d'élection	3
Art. 7	Préparation des élections d'institution	3
Art. 8	Procédure d'élection	4
Art. 9	Procédure en cas de sortie d'un membre du Conseil de fondation	5
Art. 10	Organisation des élections	5
Art. 11	Entrée en vigueur	5

Art. 1 But

Le présent règlement régit le droit d'éligibilité et les procédures électorales pour l'élection du Conseil de fondation paritaire. Il est édicté par le Conseil de fondation.

Art. 2 Composition

Le Conseil de fondation paritaire est constitué en fonction de l'effectif des assurés, proportionnellement de représentants des salariés, des employeurs et des indépendants (artistes et indépendants : AAI, Association des artistes indépendants).

Les indépendants au sens du présent règlement des élections sont uniquement les personnes qui exercent une activité indépendante mais n'emploient pas de personnel. Lorsqu'une personne exerçant une activité indépendante occupe du personnel, elle devient employeur.

Art. 3 Éligibilité et durée du mandat

Peuvent être élus les membres issus du cercle des assurés proposés par le Conseil de fondation en charge. Les personnes proches du Conseil de fondation peuvent également être élues à condition qu'elles ne fassent pas partie du cercle des assurés. Le mandat dure quatre ans. Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles. La période de fonction est illimitée.

Art. 4 Droit d'éligibilité

Les commissions de gestion ainsi que le comité de l'Association des artistes indépendants AAI ont le droit d'éligibilité. Lorsque plus d'un représentant des employeurs et un représentant des salariés font partie de la commission de gestion, ces représentants désignent d'un commun accord un représentant au maximum pour chacune des deux parties en vue de l'élection. Les représentants des salariés de la commission de gestion élisent les représentants des salariés, les représentants des employeurs de la commission de gestion élisent les représentants des employeurs et le comité de l'AAI élit les représentants des indépendants

Art. 5 Élections

Les élections ont lieu tous les quatre ans au début de la nouvelle période de fonction.

Art. 6 **Proposition d'élection**

- a) Le Conseil de fondation en charge propose les candidats aux commissions de gestion et au comité de l'AAI.
- b) Les commissions de gestion disposent d'un droit de proposition conformément à l'art. 9 des statuts. Elles organisent elles-mêmes la procédure d'élection des candidats au sein de leur institution. Les candidats doivent être proposés au Conseil de fondation, bref curriculum vitae à l'appui, au plus tard trois mois avant la date des élections.
- c) Si un assuré ou un représentant des institutions ou de l'AAI devait ne pas être d'accord avec un ou plusieurs des candidats proposés, le Conseil de fondation doit en être informé, avec indication des motifs, au plus tard une semaine avant l'assemblée des délégués. L'assuré doit régler la justification par l'intermédiaire du représentant des employeurs respectivement des salariés. Le Conseil de fondation va examiner la justification et proposer le cas échéant un autre candidat.
- d) Si pour sa part, le Conseil de fondation n'est pas d'accord avec une proposition de candidat, il communique son désaccord avec indication des motifs à la Commission de gestion concernée.
- e) Les institutions affiliées et le comité de l'AAI reçoivent, au minimum trois semaines avant l'assemblée des délégués, la liste des candidats, les cartes de vote ainsi que la convocation à l'élection. Les institutions sont tenues de remettre la convocation et les cartes de vote pour l'élection aux représentants des employeurs et des salariés au minimum deux semaines avant la tenue de l'assemblée des délégués. Par ailleurs, la liste des candidats doit être rendue publique par affichage à un endroit approprié (tableau d'information).

Art. 7 **Préparation des élections d'institution**

- a) L'organisation de l'élection des représentants des employeurs et des salariés de l'institution incombe aux commissions du personnel, ou, à défaut, au service du personnel de l'institution. L'élection du comité de l'AAI et des représentants aux élections est régie dans les statuts de l'AAI.
- b) Les changements au niveau du personnel dans la commission de gestion doivent être annoncés immédiatement à la PUK.

Art. 8 **Procédure d'élection**

- a) Les élections selon le nouveau règlement ont lieu pour la première fois lors de l'assemblée des délégués 2006. Elles sont valables pour la période de fonction allant de 2006 à 2009. Elles entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006. Le droit de proposition du Conseil de fondation en charge stipulé à l'art. 6 ne s'applique pas aux premières élections de 2006.
- b) Pour les mandats après 2009, les élections ont chaque fois lieu lors de l'assemblée des délégués avant expiration du mandat. Les élections doivent avoir été effectuées au plus tard le 31 octobre (pour la première fois en 2009).
- c) Lorsqu'il y a davantage de candidats proposés à l'élection que de sièges à pourvoir, sont tenus pour élus les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de voix, la décision se fait par tirage au sort.
- d) Lorsqu'il y a autant de candidats proposés à l'élection que de sièges à pourvoir, ceux-ci sont confirmés ou refusés lors de l'assemblée des délégués / par voie de circulaire. Lorsqu'un membre est refusé, c'est-à-dire lorsqu'il y a davantage de suffrages défavorables que de suffrages favorables (confirmant l'élection), le Conseil de fondation ouvre une nouvelle procédure d'élection en remplacement du membre non élu.
- e) Lorsqu'il y a moins de candidats proposés à l'élection que de sièges à pourvoir, le Conseil de fondation est tenu de chercher des candidats supplémentaires et de faire en sorte qu'il y en ait suffisamment pour que tous les sièges puissent être occupés.
- f) Les cartes de vote sont personnelles et non transmissibles. Elles ont une couleur différente suivant la représentation. Les représentants des employeurs élisent les représentants des employeurs au sein du Conseil de fondation ; les représentants des salariés élisent les représentants des salariés au sein du Conseil de fondation et les membres du comité élisent les représentants des indépendants au sein du Conseil de fondation.
- g) Les suffrages sont comptés par des scrutateurs élus ad hoc. En cas de bataille électorale, ce sont les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages valables qui sont élus.
- h) Un seul candidat peut être élu par institution affiliée. En cas d'égalité des voix, la décision se fait par tirage au sort. Les candidats non élus sont considérés comme membres suppléants.
- i) Le résultat des élections est consigné dans un procès-verbal et fait partie intégrante du procès-verbal de l'assemblée des délégués en question.

Art. 9 **Procédure en cas de sortie d'un membre du Conseil de fondation**

- a) Lorsqu'un membre du Conseil de fondation démissionne en cours de mandat, est proclamé élu le membre suppléant pour la période en cours, de sorte que la durée de fonction se termine à la même date pour tous les membres. La parité doit être garantie. Le membre suppléant est le candidat du cercle des représentants concerné ayant obtenu le plus de suffrages après le membre sortant. Le changement au sein du Conseil de fondation est publié sur Internet et communiqué lors de l'expédition des comptes définitifs.
- b) Lorsqu'aucun membre suppléant n'est à disposition, le Conseil de fondation en charge propose un représentant par écrit. Pendant une durée de 30 jours à compter de la réception de l'information, un représentant peut informer le Conseil de fondation par écrit et en justifiant sa démarche s'il n'est pas d'accord avec la proposition portant sur le candidat suppléant. Dans ce cas, le Conseil de fondation examine la justification et propose le cas échéant un nouveau candidat suppléant.
- c) Si aucun désaccord n'a été exprimé dans un délai de 30 jours, le membre suppléant est considéré comme étant élu.
- d) L'élection de remplacement doit avoir été effectuée dans un délai de six mois à compter de la sortie du membre du Conseil de fondation.
- e) Lorsqu'un membre quitte le Conseil de fondation après le 30 juin de la dernière année du mandat et qu'aucun membre suppléant ne peut prendre sa place pendant la période de fonction, c'est au Conseil de fondation qu'il appartient de statuer sur l'occupation du siège vacant.

Art. 10 **Organisation des élections**

C'est au directeur qu'il incombe d'organiser les élections.

Art. 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

3063 Ittigen, décembre 2005

Pour **CoOpera Sammelstiftung PUK**

Matthias Wiesmann,
membre du Conseil de fondation

Daniel Maeder,
Directeur